

GE_GERICHTE ATAS/315/2011 vom 28. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_315_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/315/2011 du 28 avril 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/315/2011 del 28 aprile 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable.

E. 3

Interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA, art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10).

E. 4

La Cour de céans doit se prononcer sur la demande de restitution de l'effet suspensif formulée par le recourant. Il convient à cet égard de relever que le libellé de la décision litigieuse quant au retrait de l'effet suspensif n'est pas très heureux, dans la mesure où l'intimée fait allusion à sa décision incidente du 26 octobre 2010, annulée par arrêt de la Cour de céans du 26 janvier 2011. Cela étant, il convient d'admettre que l'intimée a retiré l'effet suspensif au recours, dès lors qu'elle a effectivement procédé à compensation.

E. 5

Selon l'art. 20 al. 2 let. a LAVS, peuvent être compensées avec des prestations échues, notamment, les créances découlant de la présente loi. En raison de la nature des créances en jeu et par référence à l'art. 125 ch. 2 CO applicable par analogie, une créance d'une institution de sécurité sociale ne peut être compensée avec une prestation due à un assuré si la compensation porte atteinte au minimum vital de

A/663/2011 - 5/7 - celui-ci (ATF 131 V 252 consid. 1.2, 115 V 343 consid. 2c). En effet, ne peuvent être éteintes par compensation les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments ou le salaire absolument nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille (ATF 108 V 47 consid. 2). Pour le calcul du minimum vital de l'assuré, il y a lieu d'appliquer les règles du droit des poursuites (ATF 131 V 252 consid. 1.2). A teneur de l'art. 54 al. 1 let. c LPGA, les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires lorsque, notamment, l'effet suspensif attribué à une opposition ou à un recours a été retiré (cf. art. 11 al. 1 let. b de

l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 - OPGA ; RS 830.11). L'assureur peut, sur requête ou d'office, retirer l'effet suspensif ou rétablir l'effet suspensif retiré dans la décision (art. 11 al. 2 OPGA). Pour le reste, conformément à l'art. 55 al. 1 LPGA qui prévoit que les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA ; RS 172.021), il convient de se référer aux articles 55 et 56 de cette dernière (cf. ég. art. 97 LAVS, teneur en vigueur dès le 1er janvier 2003). L'entrée en vigueur de la LPGA et de l'OPGA n'a rien changé à la jurisprudence en matière de retrait par l'administration de l'effet suspensif à une opposition ou à un recours ou de restitution de l'effet suspensif (arrêt I 46/04). Ainsi, la possibilité de retirer l'effet suspensif au recours ou à l'opposition (art. 11 al. 1 et 2 OPGA) n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. A cet égard, le seul fait que la décision de fond poursuive un but d'intérêt public ne suffit pas à justifier son exécution immédiate. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute. Par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 88 s. consid. 6a, 117 V 191 consid. 2b et les références).

E. 6

Le recourant sollicite la restitution de l'effet suspensif, alléguant que la décision prise par l'intimée porte atteinte à son minimum vital. L'intimée quant à elle s'oppose au rétablissement de l'effet suspensif, faisant valoir que ses intérêts sont menacés, que le recourant n'a présenté aucune pièce justificative relative au

A/663/2011 - 6/7 - paiement de son présumé loyer, ni quant au montant de sa prime d'assurance- maladie, qu'en cas de colocation il convient d'appliquer le montant de base pour couple marié réduit de moitié et, enfin, qu'elle a largement estimé les dépenses du recourant à 2'459 fr. 20.

E. 7

Il résulte des pièces du dossier que le recourant est au bénéfice d'une rente de vieillesse d'un montant de 2'280 fr. par mois en 2010 (2'320 fr. dès le 1er janvier 2011), ainsi que d'une rente LPP de 1'253 fr. Le recourant a cessé toute activité lucrative et ne perçoit plus aucun salaire. Le total de ses revenus se montait ainsi à 3'533 fr. par mois en 2010 et à 3'573 fr. dès le 1er janvier 2011. Selon le procès-verbal de saisie du 24 septembre 2010 de l'Office des poursuites, la rente LPP fait cependant l'objet d'une retenue mensuelle à hauteur de 590 fr. par mois, ce qui ramène les revenus disponibles à 2'943 fr. en 2010 et à 2'983 fr. dès le 1er janvier 2011. Selon les déclarations fiscales produites par le recourant, il ne dispose d'aucune fortune immobilière et sa fortune mobilière s'élevait à 1'217 fr. au 31 décembre 2009. Au titre des charges, l'intimée a retenu, à l'instar de l'OP, un montant de 1'300 fr. qui correspond à celui indiqué par le recourant lui-même sur le formulaire de

calcul du minimum vital. Hormis une facture, aucune pièce n'atteste en l'état du paiement effectif par le recourant d'un loyer de 2'000 fr, en mains de Madame E_____. La prime d'assurance-maladie ASSURA pour l'assurance obligatoire des soins s'élève à 309 fr. 20 par mois. S'agissant enfin du minimum vital, l'intimée l'a fixé à 850 fr. par mois, considérant qu'en cas de colocation, les règles concernant un couple marié ou vivant en concubinage s'appliquent. Le recourant a cependant toujours nié vivre en concubinage, expliquant qu'il s'agit d'une colocation et qu'au vu du marché immobilier tendu à Genève et de sa situation financière, il ne lui a pas été possible d'honorer le bail qu'il avait conclu en septembre 2010. Pour le surplus, il soutient que le minimum vital pour une personne seule doit être retenu, les règles sur le concubinage ne s'appliquant pas dans son cas (cf. Normes d'insaisissabilité RS E 3 60.04 ; ATF 130 III 765). Cette question relève toutefois du fond du litige. Cela étant, si l'on se réfère aux montants retenus par l'intimée, à savoir le loyer de 1'300 fr., 850 fr. minimum vital et 309 fr. 20 primes, le total des charges du recourant se monte à 2'459 fr. 20. Or, dans la mesure où les revenus effectivement à disposition du recourant, compte tenu de la retenue de 590 fr. opérée par l'OP, sont de 2'943 fr. en 2010 et 2'983 fr. en 2011, force est de constater prima facie que la compensation opérée à hauteur de 1'000 fr. par mois entame son minimum vital. Au vu de ce qui précède, la Cour de céans considère qu'il convient d'admettre la requête du recourant et de restituer l'effet suspensif.

A/663/2011 - 7/7 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.